

ARRÊTÉ PERMANENT
réglementant l'accès et la circulation Vallée du
Correc – Square de l'Hérault – Terrain multi-
sports – Aire de pique-nique et jeux pour enfants

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,
Vu le Code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins de randonnées et du domaine public communal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la sécurité des usagers et la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement des deux roues motorisés (toutes cylindrées confondues) ainsi que des quads, sur les chemins de randonnées, est de nature à détériorer les espaces naturels et à compromettre la tranquillité et la sécurité des usagers ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins de randonnées et de l'espace public ;

Vu le plan annexé, qui présente la zone définie par l'arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès et la circulation des véhicules et engins motorisés sont interdits sur l'espace public et sur les chemins de randonnées : Vallée du Correc, Square de l'Hérault, terrain multi-sports, aire de pique-nique et jeux pour enfants.

Parcelles A 660, A 661, A 663, A 671, A 672, A 675, A 676, A 696, A 910, A 911, A 912, A 913, A 914, A 915 et A 1221 (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 : Sont particulièrement visés par cette interdiction les motos (tous types), les scooters et les quads.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette interdiction, les véhicules et engins remplissant une mission de service public ou procédant à l'entretien du secteur défini.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Kerfot.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, Monsieur Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerfot, le 30/04/2024.

**Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Caroline Samson-Raoul', written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'MAIRIE DE KERFOT' at the top, '22500' at the bottom, and a central emblem with a star and a shield. The signature is written in a cursive style with several horizontal strokes.

Plan Annexe

